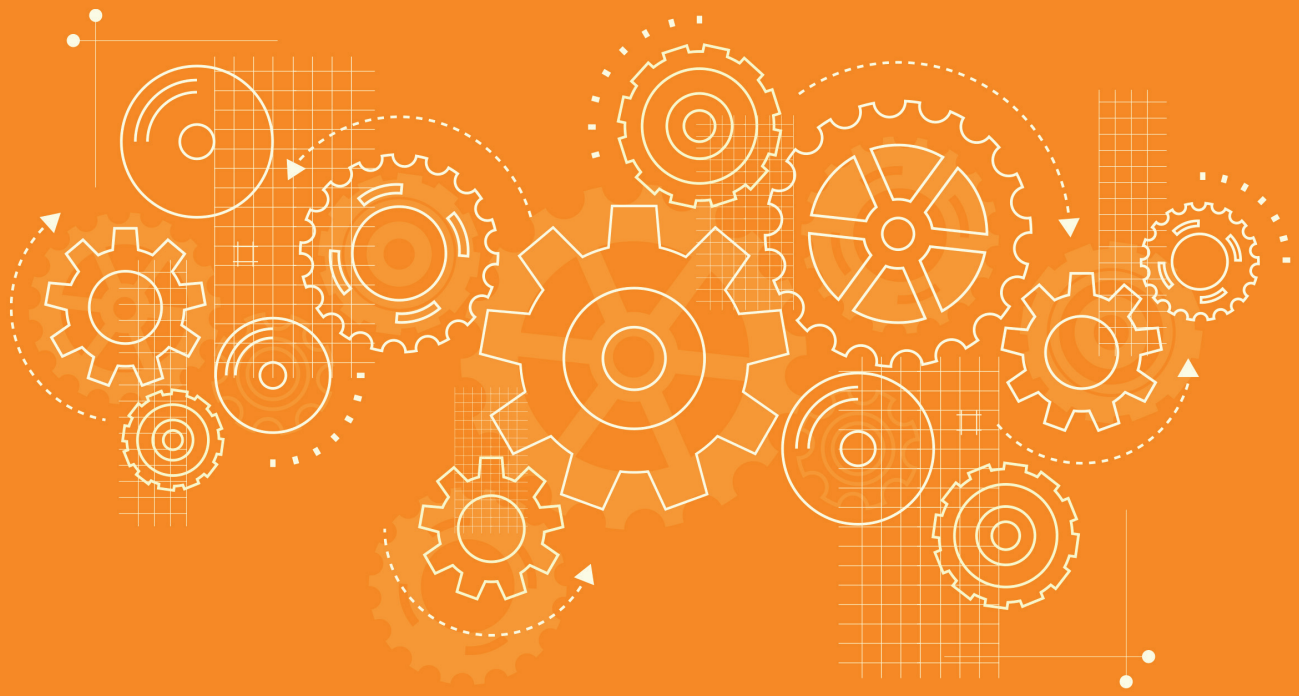
La machine à EXPULSER



Étude sur les rouages de l'expulsion en Europe et en Belgique

novembre 2026

CIRÉ

Sommaire

Introduction 4

Retour, éloignement, expulsion : de quoi parle-t-on ? 5
Le retour « consenti » 6
Une histoire emblématique : Semira Adamu 6
Ce que les chiffres nous disent 6
Ce que les chiffres ne disent pas : la violence des expulsions 7
Principes légaux et pratiques 8

Les accords de réadmission 8

Le « Règlement retour » 9
Les pays tiers 9
La collaboration avec les talibans 10

Un arsenal juridique au service de la contrainte 11

Déploiement de Frontex en Belgique 11
Un cadre légal qui durcit la contrainte 11
Des mécanismes de contrôle insuffisants 13

Les visites domiciliaires 14

Visites domiciliaires : criminaliser pour mieux rafler ? 14
Que contient la loi ? 15
Un processus démocratique sous tension 15

Les centres de détention administrative 16

Qu'est-ce qu'un centre de détention administrative ? 16
Conséquences humaines 17
Une mesure censée être exceptionnelle, devenue centrale 17

Les « vols spéciaux » : expulser à huis clos 18

L'expulsion sur des vols commerciaux 19
Le basculement vers les « vols spéciaux » : neutraliser la résistance 20
Les refoulements : une externalisation sans contrôle 22

Union européenne : laboratoire de « solutions innovantes » 23

L'obsession du « taux de retour » 23
Les « hubs de retour » 24

Conclusion 25

Cette étude a été rédigée par Luna Dejeneffe, avec la collaboration de Giacomo Manca

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2026 - *cire.be*

Introduction

Aux États-Unis, en Europe, comme en Belgique, l'expulsion des personnes étrangères en séjour irrégulier s'impose désormais comme l'un des axes centraux des politiques migratoires. Derrière cette évolution, ce n'est pas seulement un durcissement des pratiques qui se dessine, mais la mise en place progressive d'une véritable machine à expulser. Un ensemble de dispositifs juridiques, administratifs, policiers et diplomatiques qui concourent à rendre les expulsions toujours plus nombreuses, plus rapides et plus systématiques.

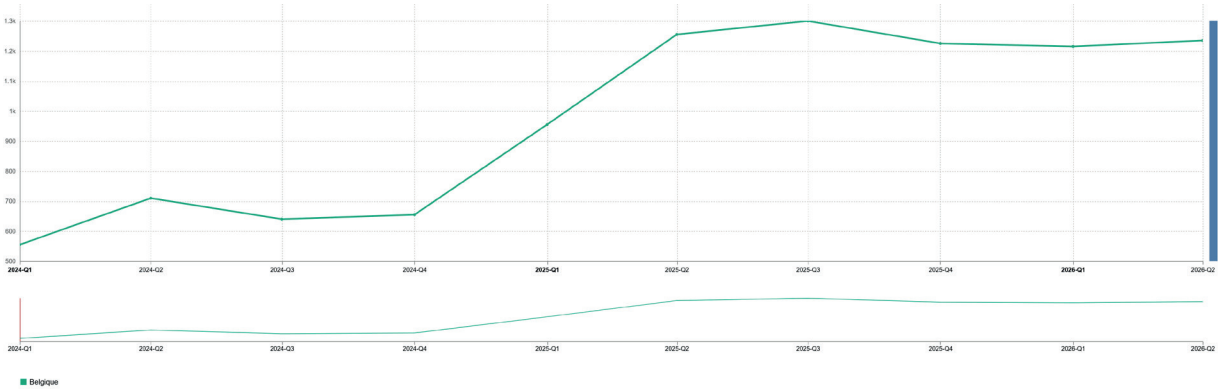
Aujourd'hui, en Europe, cette dynamique s'accentue. Alors que les arrivées irrégulières ont diminué ces dernières années, les décisions de retour continuent d'augmenter. En 2025, près d'un demi-million de décisions[1] de retour ont été prises et 156 000 expulsions[2] ont été effectives, un chiffre en hausse[3].

Parallèlement, les institutions européennes poursuivent une réforme profonde de leur politique migratoire, dont l'un des objectifs affichés consiste à accroître encore les capacités d'expulsion des États membres.

Cette évolution se traduit tout aussi clairement en Belgique : entre fin 2024 et fin 2025, le nombre de personnes expulsées hors de l'Union européenne a presque doublé[4]. Le gouvernement fédéral (coalition dite « Arizona ») revendique explicitement cette orientation, affirmant qu'une politique de retour « efficace, ferme, mais humaine est la pierre angulaire d'une bonne politique d'asile et de migration »[5].

Ressortissants de pays tiers par nationalité, pays de destination, âge et sexe, ayant quitté le territoire par obligation - données trimestrielles (arrondies)

Fréquence (relative au temps): **Trimestriel** Type de retour: **Total** Pays de destination: **Pays tiers** Sexe: **Total** Pays de nationalité: **Total** Unité de mesure: **Personne** Classe d'âge: **Total**



1 https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eiord$defaultview/default/table?lang=en

2 https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_eirtn__custom_21318061/bookmark/table?lang=en&bookmarkId=c447b246-1c6d-4434-9077-fdc9c1183f7d&c=1777990820000

3 https://fr.euronews.com/2026/05/20/moins-de-migration-plus-de-rapatriements-lue-durcit-elle-le-controle-des-frontieres

4 https://fr.euronews.com/2026/01/16/quels-sont-les-pays-de-lue-qui-expulsent-le-plus-de-citoyens-etrangers

5 https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf

Derrière ces chiffres et ces déclarations, de quoi parle-t-on réellement ? Qu'entend-on par « politique de retour » ? Comment une expulsion est-elle rendue possible ? Ce dossier propose d'y répondre, non pas en considérant l'expulsion comme le simple aboutissement d'une décision administrative, mais en retraçant l'ensemble de la chaîne qui la rend possible. Une expulsion ne commence pas au moment où une personne est conduite vers un avion : elle se prépare bien en amont, à travers des choix législatifs, diplomatiques, policiers et budgétaires qui, mis bout à bout, composent cette « machine à expulser ».

Retour, éloignement, expulsion : de quoi parle-t-on ?

Les mots utilisés pour parler des politiques migratoires ne sont jamais neutres. Le terme de « retour » est aujourd'hui largement utilisé par les autorités belges et européennes. Il englobe pourtant des réalités très différentes, puisqu›il désigne à la fois les départs dits « volontaires » et les éloignements forcés. Si le caractère véritablement volontaire des premiers est largement contesté par de nombreuses organisations et chercheur·euses, nous nous intéresserons ici aux seconds, qui reposent sur des formes explicites de contrainte et de coercition.

En droit belge, on parle « d'éloignement »[6] pour désigner le transfert physique d'une personne hors du territoire. En droit européen ce mot est aussi utilisé, mais on parle généralement de « retour », y compris dans les situations où on ne mène pas les personnes à « retourner », mais où on les déplace contre leur volonté dans un pays tiers. Dans le jargon institutionnel, les situations faisant l'objet de coercition sont appelées « retours forcés ».

Dans ce dossier, nous faisons le choix d'utiliser le terme « expulsion » lorsqu'une personne est éloignée contre sa volonté en exécution d'une décision administrative, telle qu'un ordre de quitter le territoire (OQT). Ce choix vise à rendre visible ce que le vocabulaire administratif tend à invisibiliser : la contrainte, la coercition et la violence inhérentes à ces mesures. Dans le cas des expulsions vers des « pays tiers » dont la personne étrangère ne détient pas la nationalité, ou de liens d'enracinement, certaines organisations font le choix, dans le même objectif, de parler de « déportations ».

6 https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1980/12/15/1980121550/justel

Le retour « consenti »

Dans cette publication, nous nous concentrons sur les situations d'expulsion, ou de « retour forcé » et nous choisissons de ne pas approfondir les situations où le départ se fait de manière autonome.

Les institutions parlent généralement de « retour volontaire ». « Volontaire » implique un choix réel de la part de la personne, comme faisant partie de son projet de vie (comme par exemple lorsqu'une personne décide de rentrer afin de participer à la reconstruction de son pays). Mais pour les personnes en séjour irrégulier, le choix est relativement restreint : la clandestinité, avec tout ce que cela comporte comme risques, ou le retour. Dans ce cas, il serait préférable de parler de « retour consenti ».

Traditionnellement, les États et les institutions internationales ont toujours promu le « retour volontaire », plus humain. Aujourd'hui, dans un narratif qui penche vers le « retour à tout prix », on perçoit un changement : l'expulsion forcée est de plus en plus justifiée comme étant « nécessaire » et le nouveau règlement européen (voir p.23), omet ce principe.

Pour persuader les personnes de consentir à leur retour, les États et l'UE ont mis en place des mécanismes de « conseil ». Les personnes en séjour irrégulier ayant reçu un OQT peuvent y recevoir un soutien, qui inclut parfois l'exploration des voies juridiques pour régulariser leur séjour et un délai pour organiser leur voyage. Une récompense est aussi proposée : il s'agit de l'assistance à la réintégration, un soutien (sous forme pécuniaire ou matérielle) et un accompagnement pour construire un projet professionnel dans le pays d'origine.

En réalité, « peu de choses sont moins volontaires qu'un retour volontaire », dénoncent des chercheur·euses . Il s'agit d'une décision imposée à des personnes dans une situation de vulnérabilité accrue, qui subissent d'énormes pressions psychologiques et pour lesquelles retourner est la seule alternative à la précarité ou à l'enfermement. Le temps est une autre variable dans la persuasion, certains pays ont même mis en place des mécanismes de soutien dégressifs : l'accompagnement et l'aide financière sont d'autant plus importantes que la décision du retour volontaire intervient rapidement. Cette coercition s'applique parfois avant que la personne soit déboutée de ses procédures d'asile ou de séjour.

Une histoire emblématique : Semira Adamu

Derrière ces notions juridiques se trouvent des parcours de vie, parfois marqués par une extrême violence. L'histoire de Semira Adamu en est devenue un symbole. Jeune Nigériane de 20 ans, elle fuit un mariage forcé et demande protection en Belgique. Sa demande d'asile est rejetée. Elle est détenue pendant plusieurs mois et fait l'objet de six tentatives d'expulsion. À chaque fois, la contrainte s'intensifie. Le 22 septembre 1998, lors d'une nouvelle tentative, elle est escortée par neuf gendarmes. Dans l'avion, elle chante. Elle est immobilisée de force et étouffée avec un coussin par les gendarmes. Elle perd connaissance et décède quelques heures plus tard à l'hôpital.

Ce drame a profondément marqué les esprits. Pour en savoir plus, voir notre décryptage : « *Ils ont tué une femme, pas son combat* ».

Ce que les chiffres nous disent

En 2025, la Belgique a expulsé de force 5.136 personnes. Selon les données de l'Office des étrangers[7], les retours forcés représentaient 3.472 personnes et les refoulements 1.664 personnes.

Les personnes concernées ne correspondent pas au portrait réducteur souvent véhiculé par les discours officiels. Elles présentent des profils très variés : demandeur·euses d'asile débouté·es, personnes interceptées à la frontière malgré des documents de voyage en règle, ou encore personnes vivant depuis de nombreuses années en Belgique, parfois avec un emploi, une famille et des attaches durables, mais sans titre de séjour.

Parmi les dix nationalités les plus représentées, on retrouve notamment des personnes albanaises, marocaines, néerlandaises, ou encore afghanes. Cette diversité, qui inclut des ressortissant·es de pays exemptés de visas et qui donc, peuvent facilement revenir, confirme que l'expulsion ne vise pas un groupe homogène, mais une pluralité de situations administratives et de trajectoires de vie.

7 *https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2026-10/STAT_Verwijderingen_Eloignements_FR_2026-08.pdf*

Les données montrent également que toutes les expulsions ne correspondent pas à un renvoi vers le pays d'origine des personnes concernées.

Environ un tiers des expulsions sont des « refoulements ». Dans ces situations, une personne se voit refuser l'accès au territoire à une frontière extérieure et est renvoyée vers le pays depuis lequel elle a embarqué. En 2025, 1 664 personnes ont ainsi été expulsées à la suite d'une décision de refoulement.

Une autre part importante des expulsions concerne les transferts vers d'autres États membres de l'Union européenne, en application du règlement Dublin (dont les règles ont été intégrées, sans changement substantiel, dans le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile). Ce mécanisme désigne l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, généralement le premier pays d'entrée dans l'Union européenne. En pratique, il conduit la Belgique à transférer des personnes vers d'autres États membres, tout en accueillant elle-même des personnes transférées depuis un autre pays de l'UE.

Pris ensemble, ces chiffres invitent à relativiser l'idée d'une politique de retour efficace : une part importante des expulsions ne correspond ni à un retour vers un pays d'origine, ni à une sortie durable du territoire européen. Le nombre des expulsions ne dit rien de leur durabilité, de leur coût, ni de la réalité des parcours qu'elles imposent.

Ce que les chiffres ne disent pas : la violence des expulsions

Les statistiques permettent de mesurer le nombre d'expulsions exécutées. En revanche, elles disent peu des conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre et des violences qu'elles peuvent entraîner.

Les récentes images de la tentative d'expulsion de la jeune Adama depuis la Belgique vers le Burkina Faso (images retirées de l'accès public à sa demande), qui font écho, près de trente ans après, à la mort de Semira Adamu, restent exceptionnelles. Elles constituent l'une des seules fenêtres ouvertes sur un système largement invisible.

Si la mort de Semira Adamu et l'enquête qui s'ensuivit ont permis de réformer et d'encadrer certaines pratiques, ces ajustements n'ont pas mis fin aux violences inhérentes aux expulsions. Le recours à la contrainte physique reste au cœur des expulsions. Les escortes policières peuvent, notamment, immobiliser ou menotter les personnes concernées. En Belgique, la liste précise et exhaustive des moyens de contrainte autorisés n'est pas publique[8]. Cette opacité complique l'exercice du droit de plainte pour les victimes.

Or, plus le recours à la contrainte est important, plus les mécanismes de contrôle devraient être robustes. C'est pourtant l'inverse qui est observé. En Belgique, le contrôle des expulsions est principalement assuré par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), placée sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Ce statut institutionnel soulève depuis longtemps des interrogations quant à son indépendance. À cela s'ajoute un contrôle très faible des opérations d'expulsion : en 2024, seulement 90 contrôles ont été réalisés pour plus de 5.000 expulsions, soit moins de 2 % des cas[9]. En outre, la majorité de ces contrôles prennent fin avant le décollage de l'avion.

8 *https://www.myria.be/files/2025_MYRIA_Retour_%C3%A9loignement_et_d%C3%A9tention.pdf*

9 Idem.

Face à cette opacité, des collectifs et associations jouent un rôle essentiel en recueillant les témoignages de personnes expulsées et en documentant leurs expériences. C'est le cas notamment de Getting the Voice Out[10].

Principes légaux et pratiques

À rebours de certains discours politiques qui laissent entendre qu'un État pourrait expulser toute personne en séjour irrégulier dès lors qu'il en aurait la volonté, le droit international encadre strictement le recours à l'expulsion. Le principe de non-refoulement interdit notamment de renvoyer une personne vers un pays où elle court le risque réel d'être exposée à la torture, ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. En droit, ce principe est de caractère absolu et interdit de telles expulsions sans une évaluation individuelle approfondie, notamment vers des pays comme l'Afghanistan.

Le droit ne suffit cependant pas à expliquer pourquoi certaines expulsions peuvent être exécutées, tandis que d'autres sont impossibles. Dans la pratique, une expulsion dépend d'une condition supplémentaire, décisive : la coopération de l'État de destination. Expulser vers l'Afghanistan suppose ainsi une forme de coopération avec le régime taliban...

Si le droit fixe des limites, il ne suffit donc pas, à lui seul, à expliquer comment les expulsions sont concrètement rendues possibles. Elles s'appuient sur un ensemble de dispositifs juridiques, diplomatiques, policiers et financiers qui se répondent et se renforcent mutuellement : une mécanique largement invisible, au cœur des politiques migratoires actuelles. La suite de ce dossier propose d'en décrypter les principaux rouages.

Les accords de réadmission

Il y a à peine 5 ans, le retour au pouvoir des talibans en Afghanistan provoquait une vague d'indignation et de craintes quant aux violations des droits humains. Aujourd'hui, la Belgique négocie avec les talibans, non pas pour mettre en cause les violations massives des droits humains en Afghanistan, mais dans le cadre de discussions visant à organiser le renvoi de ressortissants afghans depuis le territoire belge.

Cette situation s'inscrit dans une dynamique plus large : celle de l'externalisation des politiques migratoires européennes. Depuis plusieurs décennies, la gestion des migrations s'est progressivement déplacée hors du territoire de l'Union européenne. Cette stratégie repose sur deux piliers : limiter l'arrivée de personnes étrangères sur le territoire européen, et organiser plus efficacement l'expulsion de celles qui s'y trouvent déjà.

Dans ce cadre, les États membres se réservent la possibilité d'expulser, y compris par la contrainte, des personnes en séjour irrégulier. Comme expliqué en introduction, ce pouvoir est strictement encadré par une obligation juridique fondamentale : l'interdiction de renvoyer une personne vers un pays où elle risquerait des traitements inhumains ou dégradants. Cette interdiction constitue un droit absolu, pour lequel aucune dérogation n'est possible sans évaluation approfondie et individuelle des risques que la personne pourrait courir. À cette exigence s'ajoute une condition pratique : l'expulsion ne peut être mise en œuvre que si l'État de destination accepte de réadmettre la personne sur son territoire.

Pour rendre ces expulsions possibles, l'Union européenne et ses États membres multiplient les accords de « réadmission » avec des pays tiers, pour qu'ils reprennent leurs ressortissant·es et accueillent des personnes ayant simplement transité par leur territoire. Selon le texte du nouveau « Règlement retour », approuvé à l'été 2026 et entré en vigueur dès le 16 octobre de cette même année, des personnes pourraient être expulsées vers des pays avec lesquels elles n'entretiennent aucun lien.

10 *https://www.gettingthevoiceout.org/nouvelle-edition-de-silenciees-lenfermement-des-personnes-sans-papiers-en-belgique/*

Le « Règlement retour »

Le 17 juin 2026, dans le cadre d'une alliance entre eurodéputé·es de droite et d'extrême droite, le parlement européen a adopté un texte encourageant le développement de « solutions innovantes » pour accélérer et accroître les expulsions. Parmi les dispositifs mis en avant figure celui des « return hubs ».

Le principe consiste à conclure des arrangements avec des pays tiers afin d'y transférer des personnes exilées, y compris vers des États où elles n'ont jamais mis les pieds, sans leur consentement et sans lien préalable avec ces territoires.

L'objectif est de contourner les pays qui refusent la réadmission de leurs ressortissant·es en s'appuyant sur d'autres États prêts à accueillir, voire à détenir, des personnes de n'importe quelle nationalité.

Une fois les personnes expulsées hors du territoire européen, le cadre de responsabilité devient nettement plus flou : qui documente l'état du respect des droits fondamentaux dans ces centres ? Qui répond des violations des droits humains susceptibles d'être commises dans ces pays tiers ?

Cette logique s'inscrit dans la continuité de projets similaires, comme celui du Royaume-Uni avec le Rwanda. Le précédent est parlant : présenté lui aussi comme une solution de « retour » innovante, le dispositif a finalement été abandonné, notamment parce qu'il soulevait de sérieuses objections au regard du droit international. Entretemps, le Royaume-Uni avait déjà versé quelque 240 millions de livres au Rwanda. Après l'abandon du projet, des discussions ont encore eu lieu au sujet d'une compensation supplémentaire de plusieurs dizaines de millions de livres.

Les pays tiers

À ce jour, l'Union européenne a conclu dix-huit accords officiels avec des pays tiers[11]. Si certains États acceptent ces accords, c'est parce qu'ils y trouvent un intérêt concret : des aides financières, des facilités commerciales, des visas, ou un soutien politique.

Le Maroc offre un exemple éclairant. Le pays contrôle le Sahara occidental, un territoire dont le statut n'est pas reconnu par l'ONU, ni par la majorité des États. Depuis des années, Rabat cherche à consolider un soutien international pour normaliser son occupation. En 2025, la Belgique a soutenu ce plan, tout en concluant un accord bilatéral destiné à faciliter les expulsions.

L'aide financière peut elle aussi servir de levier. En théorie, les fonds d'aide publique au développement sont destinés à lutter contre la pauvreté et à promouvoir les droits humains. Dans la pratique, ils sont de plus en plus conditionnés à la coopération en matière de « retours ». Au Nigéria, par exemple, près de 288 millions d'euros ont été mobilisés pour plusieurs projets de coopération, dont 16 millions pour des objectifs de « gouvernance migratoire et de réintégration ». Le pays a en même temps été appelé à faciliter la réadmission des personnes expulsées depuis l'Union européenne. Il s'agit, en d'autres termes, d'un conditionnement de l'aide publique au développement.

Le troisième levier, particulièrement puissant, est celui de la politique des visas. Pour se voir accorder un régime d'octroi de visas Schengen plus favorable, les pays tiers sont poussés à coopérer avec les politiques de réadmission de l'UE.

11 *https://www.consilium.europa.eu/en/policies/managing-migration-flows/*

Cette logique est explicite : le nouveau règlement établit que le manque de coopération de la part d'un pays tiers peut être sanctionné par le recours à la conditionnalité pour toutes les politiques et tous les outils pertinents, comme la politique des visas, le commerce et le développement.

Cette logique est aussi assumée par le gouvernement fédéral belge. Dans sa note de politique générale de 2025, la ministre Anneleen Van Bossuyt explique ainsi vouloir lier l'aide bilatérale, les visas, la coopération en matière de sécurité et de défense, et les relations commerciales, à la conclusion d'accords de « retour » et à la réadmission effective des ressortissant·es des pays tiers concernés.

« *Le but est de lier l'aide bilatérale, les visas d'entrée, la coopération en matière de sécurité et de défense, la coopération en matière de commerce et économique, à la conclusion des accords de retour et à la réadmission effective des ressortissants des pays tiers concernés. En outre, nous continuons évidemment à mener des discussions bilatérales avec les pays d'origine, comme certains pays d'Afrique du Nord ou des pays des Balkans, et ce en toute discrétion* ». Anneleen Van Bossuyt[12]

Cette stratégie, assumée au niveau politique, s'accompagne toutefois, dans sa mise en œuvre, de dispositifs de plus en plus opaques. À côté des dix-huit accords officiels de l'Union européenne, il existe une multitude d'arrangements informels, dont on ignore souvent le contenu exact. Ils ne sont pas toujours publiés, ne passent pas nécessairement par un vote parlementaire et échappent ainsi en grande partie au contrôle démocratique. Résultat : ces accords sont difficiles à contester, précisément parce qu'ils restent en dehors du débat public.

La collaboration avec les talibans

C'est dans ce contexte que se pose la question de l'Afghanistan. Depuis 2021, le pays est de nouveau contrôlé par les talibans, un régime marqué par de graves violations des droits humains. Les femmes et les filles y sont progressivement exclues de la vie publique, et les personnes renvoyées de force vers ce pays sont exposées à des risques documentés de torture et de persécution. Malgré cela, la ministre belge de l'Asile et de la Migration, Anneleen Van Bossuyt, a exprimé sa volonté de collaborer avec ce régime afin d'organiser le renvoi de ressortissants afghans depuis la Belgique. Elle a même été à l'initiative d'une rencontre entre les autorités talibanes et la Commission européenne. Le directeur de l'Office des étrangers, Freddy Roosemont, s'est également rendu en Afghanistan pour y rencontrer les autorités talibanes dans le cadre de discussions sur les expulsions.

Cette séquence révèle une logique plus large : celle d'un système où l'objectif d'expulsion prend progressivement le dessus sur toute autre considération. À force de vouloir expulser plus vite et plus loin, les autorités belges et européennes en viennent à multiplier les arrangements avec des régimes dont les pratiques exposent directement les personnes à la persécution, à l'emprisonnement, à la torture, voire à la mort, faisant ainsi primer le retour sur la protection, la négociation sur les droits, et l'opacité sur le contrôle démocratique.

12 Extrait de la note de politique générale du 24 avril 2025 : *https://www.dekamer.be/doc/FLWB/pdf/56/0856/56K0856038.pdf*

Un arsenal juridique au service de la contrainte

Au moment de l'ouverture d'une enquête visant l'ex-directeur de Frontex[13] pour complicité de crimes contre l'humanité, la Belgique officialise le déploiement d'un contingent de l'agence européenne de surveillance des frontières (Frontex) sur son territoire.

Déjà visée par de nombreuses enquêtes pour violations graves des droits fondamentaux en connivence avec les autorités nationales de contrôle des frontières, Frontex continue pourtant de voir ses mandats, ses effectifs et ses financements renforcés. Son ancien directeur, Fabrice Leggeri, aujourd'hui député européen d'extrême droite, est notamment accusé d'avoir participé à une politique de « chasse aux migrant·es ».

Déploiement de Frontex en Belgique

Pourtant, la Belgique adopte un cadre légal autorisant des agent·es de Frontex à intervenir sur son territoire, y compris aux côtés des forces de police, dans le cadre d'opérations d'expulsions. Une centaine d'agent·es étranger·ères peuvent ainsi être déployé·es à la gare du Midi, dans les aéroports, les ports, les centres de détention administrative et les prisons, et sont autorisé·es à recourir à la contrainte et à la force.

Un cadre légal qui durcit la contrainte

Nous assistons à la constitution progressive d'un véritable arsenal juridique au service de la contrainte dans les politiques migratoires. Loin de se limiter à encadrer les expulsions, ce cadre légal en élargit les acteur·ices, renforce les moyens coercitifs disponibles et affaiblit les mécanismes de contrôle. En 2024, la Belgique adopte deux réformes majeures : la loi « retour proactif »[14], qui durcit en profondeur la politique « d'éloignement », et la loi « Frontex », qui permet le déploiement d'agent·es de l'agence européenne sur le territoire national.

Prises ensemble, ces deux lois augmentent considérablement le nombre d'acteur·ices habilité·es à intervenir dans les expulsions. Aux côtés des policier·ères, des agent·es de Frontex et des fonctionnaires de l'Office des étrangers peuvent désormais participer à des « retours forcés ». Présentée comme une réponse à un manque de personnel au sein de la police aéronautique, cette évolution répond surtout à un objectif politique clair : augmenter le nombre d'expulsions effectives. Contraindre une personne à embarquer dans un avion en vue de son expulsion vers un pays qu'elle ne veut pas rejoindre implique fréquemment le recours à la force. Les acteur·rices non policier·ères désormais associé·es à ces opérations sont donc explicitement habilité·es à y recourir. Si ces nouvelles lois encadrent cette possibilité par une obligation de formation, elles participent surtout à l'extension du monopole étatique de la contrainte et à sa banalisation dans le cadre des expulsions.

Parce qu'il est légalement encadré, l'usage de la force par l'État est souvent présenté comme légitime. Il comporte pourtant des risques importants. Comme le rappelle Myria (Centre fédéral Migration), le monopole de la contrainte par les autorités publiques « porte en lui des risques de dérives lorsque l'encadrement juridique est insuffisant ou que les représentants étatiques agissent dans un contexte d'impunité »[15]. L'interdiction tardive de la « technique du coussin », décidée après la mort de Semira Adamu[16], en est un rappel marquant.

13 https://utopia56.org/une-enquete-ouverte-contre-un-eurodepute-du-rn-pour-complicite-de-crime-contre-lhumanite-et-torture-suite-a-une-plainte-dutopia-56-et-de-la-ldh/

14 https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3599/55K3599009.pdf

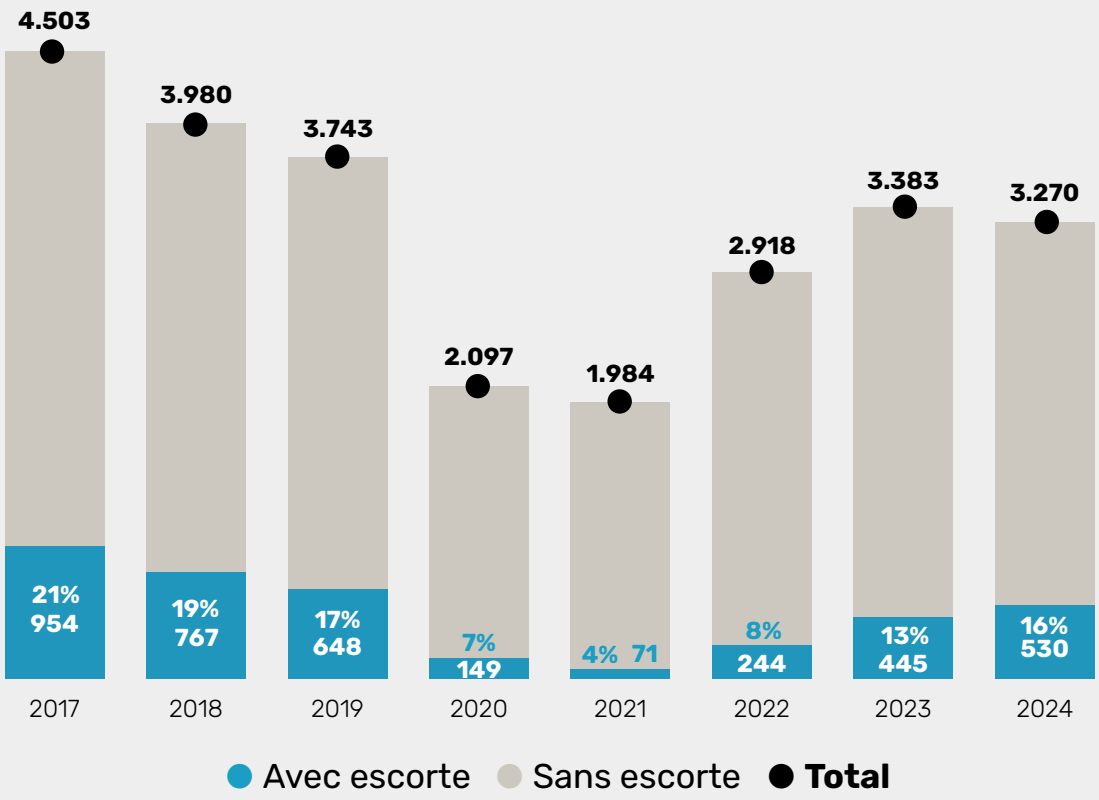
15 https://www.myria.be/files/2025_MYRIA_Retour_%C3%A9loignement_et_d%C3%A9tention.pdf

16 https://www.cire.be/semira-adamu-ils-ont-tue-une-femme-pas-son-combat/

En droit belge, l'usage de la force dans le cadre des expulsions est principalement régi par une directive interne du ministre de l'Intérieur. Celle-ci encadre les modalités pratiques des expulsions et dresse une liste de ce qui n'est pas autorisé. Toutefois, ni au niveau belge, ni au niveau européen il n'existe de liste publique des moyens de contrainte autorisés. Cette absence de transparence rend déjà particulièrement difficile la contestation des violences subies. S'y ajoute un obstacle majeur : les personnes concernées ont généralement déjà été expulsées et se trouvent hors du territoire, ce qui limite fortement et, dans bien des cas rend impossible, tout accès effectif à la justice belge.

À cette violence physique s'ajoute une violence psychologique largement invisibilisée : la désinformation des personnes détenues dans les centres et les pressions psychologiques exercées lors des expulsions. Ni la loi « retour », ni la loi « Frontex » ne prennent en compte ces formes de contrainte, alors que de nombreux témoignages en documentent l'existence. L'absence de données officielles contribue à maintenir ces pratiques dans un angle mort institutionnel.

Reprise des rapatriements avec escorte policière



Baisse en 2021–2022 liée au Covid, puis reprise progressive dès 2022. En 2024, les expulsions avec escorte atteignent 16 % (530 sur 3.270), proches des niveaux d'avant la pandémie. Source : rapport annuel Myria.

Des mécanismes de contrôle insuffisants

Les mécanismes de contrôle apparaissent, quant à eux, structurellement insuffisants. En Belgique, le monitoring des expulsions est confié à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG). Alors que le nombre d'expulsions augmente, les contrôles diminuent : de 132 en 2021, à 90 en 2024, soit une couverture marginale de 1,7 % des « retours forcés » en 2024. Une partie significative de ces contrôles ne porte pas sur les vols avec escorte et, lorsqu'ils ont lieu, ils s'interrompent dans la majorité des cas à la porte d'embarquement. Les rapports individuels ne sont pas rendus publics, limitant encore davantage la transparence. S'agissant des opérations menées par Frontex, leur contrôle est assuré en interne par l'agence elle-même[17], ce qui soulève de sérieuses questions quant à l'indépendance et à l'efficacité de ce contrôle.

Dans ce contexte, les recommandations de Myria apparaissent particulièrement claires : l'élargissement du nombre d'acteur·rices impliqué·es dans les expulsions devrait impérativement s'accompagner d'un renforcement substantiel des mécanismes de contrôle[18].

La loi « retour » introduit en outre une obligation de coopération très large, imposée à toute personne faisant l'objet d'une procédure d'éloignement. Elle peut ainsi contraindre des personnes, y compris lorsque leur absence de coopération tient à des circonstances indépendantes de leur volonté, à participer malgré tout à leur propre expulsion. Les conséquences d'un défaut de coopération sont lourdes : expulsion avec escorte, voire interdictions d'entrée prolongées sur le territoire. Rédigée en termes vagues, cette obligation laisse à l'administration une marge d'appréciation considérable et permet des interprétations extensives du « manque de collaboration », sans réelle prise en compte des situations individuelles.

Enfin, la loi introduit la possibilité de recourir à des examens médicaux sous contrainte en vue de l'éloignement. En portant directement atteinte à l'intégrité physique et à la vie privée, cette mesure soulève des questions majeures au regard des droits fondamentaux et des droits des patient·es. Plusieurs organisations du secteur de la santé et de la migration ont d'ailleurs introduit un recours contre cette disposition.

Dans l'ensemble, ces évolutions traduisent un glissement progressif du cadre légal. Celui-ci ne se limite plus à encadrer les expulsions, mais a pour objectif d'en faciliter la mise en œuvre. Derrière l'objectif affiché d'efficacité, c'est une normalisation du recours à la contrainte qui se dessine, dans un cadre juridique élargi, mais dont les garanties et les mécanismes de contrôle restent limités.

Augmenter le nombre d'agent·es, élargir ses pouvoirs en matière d'expulsions de migrants : la Commission européenne a proposé le 27 octobre 2026 une vaste réforme de Frontex, l'agence européenne chargée de la surveillance des frontières[19].

17 https://www.frontex.europa.eu/fundamental-rights/fundamental-rights-at-frontex/fundamental-rights-office/

18 https://www.myria.be/files/2025_MYRIA_Retour_%C3%A9loignement_et_d%C3%A9tention.pdf

19 https://www.rtbf.be/article/bientot-30-000-gardes-aux-frontieres-de-l-union-europeenne-la-commission-veut-renforcer-frontex-11806679

Les visites domiciliaires

La loi sur les « visites domiciliaires » a été votée le 6 novembre 2026.

Un des rouages les plus discrets, mais aussi les plus structurants de la machine à expulser repose sur un mécanisme discursif désormais bien installé : assimiler les personnes sans titre de séjour à un enjeu sécuritaire.

Ce glissement ne s'est pas fait du jour au lendemain. Il est le produit d'années de discours politiques, largement portés par la droite et l'extrême droite, qui ont progressivement installé un amalgame entre migration « irrégulière » et criminalité. Ne pas être en ordre de séjour n'est plus seulement une situation administrative : c'est de plus en plus présenté comme un indice de danger, de trouble à l'ordre public[20], voire de menace pour la sécurité nationale. Ce déplacement est tout sauf anodin. Il est même, à bien des égards, profondément opportun. En qualifiant une situation administrative en problème sécuritaire, il ouvre la voie à un véritable régime d'exception : des mesures intrusives, inspirées du droit pénal, mais appliquées à des personnes qui n'ont commis aucun crime.

Visites domiciliaires : criminaliser pour mieux rafler ?

C'est dans ce cadre qu'émerge le projet de « visites domiciliaires ». En juillet 2025, le gouvernement fédéral s'accorde sur un projet de loi qui s'inspire des pratiques de la police de l'immigration ICE aux États-Unis. Il s'agit en réalité d'un vieux projet de la coalition suédoise (MR, N-VA, Open VLD et CD&V) qui n'avait jamais vu le jour, suite à une pression populaire énorme et à de fortes tensions internes au sein des partis de majorité en 2018. Aujourd'hui, il est clair que le vent a changé, l'amalgame entre migration et criminalité a fortement contaminé le débat public.

Après un an de discussions et malgré de nombreux avis négatifs, le projet de loi a été présenté une nouvelle fois en juin 2026, avec quelques modifications qui n'en ont pas changé la substance. Ce projet de loi a été voté par le Parlement le 6 novembre 2026. La loi entrera en application au plus tard en mars 2027.

Derrière un vocabulaire euphémisant, la réalité est brute : il s'agit d'autoriser l'entrée forcée dans un domicile privé pour y arrêter une personne en séjour irrégulier en vue de son expulsion. La politique de « retour » franchit ici un seuil symbolique et juridique majeur. Elle s'immisce dans l'espace le plus protégé du droit, celui du domicile, dont la constitution belge affirme l'inviolabilité, sans offrir les garanties qui devraient normalement accompagner une telle intrusion.

Ce faisant, elle renforce encore le cadre qui l'a rendue possible : celui de l'amalgame entre migration et danger.

20 *www.cire.be/publication/le-projet-de-loi-relatif-aux-visites-domiciliaires/*

Que contient la loi ?

Concrètement, cette loi permettra à des policier·ères, éventuellement accompagné·es par un·e fonctionnaire de l'Office des étrangers, de pénétrer entre 5h et 21h dans toute habitation où réside (même temporairement) une personne sans titre de séjour, considérée comme pouvant représenter « un danger pour l'ordre public ». Cela se fera sans le consentement des occupant·es, en utilisant la contrainte, sur l'autorisation d'un·e juge d'instruction, mais sans possibilité de contrôle suffisant de sa part.

Présentée comme une « visite », la mesure s'apparente en réalité à une perquisition. Elle constitue une atteinte directe à deux principes fondamentaux : le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile. Or, dans l'ordre juridique actuel, de telles atteintes ne sont admises que dans des cas strictement encadrés : enquête pénale, flagrant délit, ou exécution d'une décision judiciaire. Ici, on sort de ce cadre. L'intervention n'est pas liée à une infraction pénale, mais à une procédure administrative : l'exécution d'un ordre de quitter le territoire.

La majorité « Arizona » invoque des motivations de sécurité et affirme viser uniquement des personnes « dangereuses ». Mais cet argument ne résiste pas à l'analyse. Le droit existant permet déjà d'agir face à toute infraction, indépendamment du statut de séjour. Mandats d'arrêt, perquisitions judiciaires, mesures privatives de liberté : l'arsenal juridique est complet et encadré.

Les « visites domiciliaires » ne viennent donc pas combler un vide. Elles créent une voie parallèle.

D'autant que la notion de « danger pour l'ordre public »[21] reste particulièrement floue. Dans la pratique administrative, elle peut recouvrir des faits très éloignés d'une menace réelle : un vol à l'étalage, du travail non déclaré, ou d'autres infractions mineures. Ce flou ouvre la porte à une interprétation extensive et donc, à une application large de la mesure. Cette loi n'apporte rien en termes de sécurité pour la société. Elle crée par contre peur et division en son sein et mène à un repli dangereux.

Un processus démocratique sous tension

Face à ce projet de loi, les alertes ont été nombreuses. Associations, avocat·es, magistrat·es, autorités locales... de multiples acteur·rices ont dénoncé une mesure disproportionnée et dangereuse. Le Conseil d'État lui-même a rendu des avis critiques, pointant des problèmes de proportionnalité et de sécurité juridique.

Des mobilisations ont émergé un peu partout dans le pays[22]. Des dizaines de communes ont adopté des motions d'opposition. Des collectifs citoyens se sont organisés. Sous cette pression, des auditions parlementaires ont été obtenues et de nombreuses voix ont pu s'exprimer, en vain.

Ce cadre démocratique a d'ailleurs lui aussi été fragilisé. Le CIRÉ, coupole rassemblant 32 organisations actives en droit des étrangers, a été explicitement écarté des auditions parlementaires par les partis de la majorité. Un veto inédit, qui rompt avec les pratiques habituelles de la commission Intérieur. Ce précédent est loin d'être anecdotique. Il illustre la volonté de restreindre les voix critiques sur ce dossier. En s'attaquant à la diversité des voix entendues en commission, c'est le débat démocratique lui-même que la majorité bafoue.

Après quelques amendements cosmétiques, la commission Intérieur a validé le texte[23] et le vote en plénière a eu lieu le 6 novembre 2026[24]. Le texte a été adopté par la majorité.

Les mobilisations continuent pour attaquer cette loi à la Cour constitutionnelle et protéger les personnes sans titre de séjour.

Plus d'infos : *https://www.cire.be/ceci-nest-pas-une-fiction/*

21 *www.cire.be/publication/le-projet-de-loi-relatif-aux-visites-domiciliaires/*

22 *https://www.cire.be/ceci-nest-pas-une-fiction/*

23 *https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/56/1591/56K1591004.pdf*

24 *https://www.lesoir.be/781247/article/2026-11-06/la-chambre-approuve-la-loi-sur-les-visites-domiciliaires*

Les centres de détention administrative

En 2024, au moment où des bombes s'abattent sur Gaza, la Belgique enfermait 198 Palestinien·nes dans des centres de détention administrative : des prisons qui ne disent pas leur nom. La grande majorité de ces personnes sont des exilé·es, arrivé·es à la frontière belge pour demander une protection internationale, un droit garanti par la Convention de Genève. Une part importante d'entre elleux obtiendront d'ailleurs cette protection.

Cette réalité ne se limite pas aux seules personnes de nationalité palestinienne. La Belgique enferme systématiquement les demandeur·euses d'asile arrivé·es à la frontière dans ces « centres fermés » en attendant l'issue de leur procédure, bien que cette pratique soit contestée au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

À quoi servent réellement ces « centres de détention administrative », en quoi est-ce un rouage central de la machine à expulser et qui sont les personnes qui y sont enfermées ?

Qu'est-ce qu'un centre de détention administrative ?

Un « centre de détention administrative », aussi appelé « centre fermé », est un lieu de privation de liberté destiné à enfermer des personnes sans permis de séjour en vue de leur expulsion. La Belgique en compte six. En 2024, 4804 personnes y ont été détenues, pour des périodes variables selon leurs statuts. Leur capacité totale était de 459 places (données 2024 de l'Office des étrangers), un chiffre que le gouvernement prévoit de doubler en construisant de nouveaux centres.

En pratique, ces centres fonctionnent comme des prisons et y ressemblent : barbelés, murs, surveillance, régime de groupe, dortoirs collectifs, etc.

La principale différence réside dans le fait que les personnes détenues ne passent pas devant un·e juge. Elles sont enfermées non pour un crime ou une infraction pénale, mais en raison de leur statut administratif. C'est l'Office des étrangers, autorité administrative relevant du ministère de l'Intérieur, qui est compétent pour ordonner ces détentions, et non l'autorité judiciaire.

La durée de la détention n'est par ailleurs pas déterminée à l'avance : les personnes ne connaissent pas la date de fin de leur enfermement. Leur détention peut être prolongée plusieurs fois et elles peuvent être enfermées, parfois pendant des mois, en attendant leur expulsion ou le traitement de leur dossier. Lorsque l'expulsion ne peut être exécutée, certaines sont finalement libérées après plusieurs mois. La durée maximale de la détention pour raisons migratoires est fixée à 18 mois par la directive européenne 'retour' de 2008[25], mais la récente réforme législative[26], applicable depuis octobre 2027 prolonge cette durée jusqu'à 30 mois. Ce qui équivaut à plus de 4 fois la durée moyenne d'une peine de prison en Belgique[27], infligée ici à des personnes qui n'ont commis aucun délit.

25 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0115&from=FR

26 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L_202602280

27 https://www.prison-insider.com/fichepays/belgique-2025?s=vue-d-ensemble

Conséquences humaines

Les conséquences sur la santé mentale sont largement documentées[28]. La détention entraîne anxiété, dépression et stress post-traumatique. Elle accentue la vulnérabilité des personnes qui ont vécu des expériences traumatisantes dans leur pays d'origine, ou durant leur parcours d'exil.

Le 7 octobre 2025, un Palestinien de Gaza de 26 ans s'est suicidé au centre de détention administrative 127bis où il était détenu depuis 3 mois. Il fut la troisième personne à se suicider dans un centre fermé en moins de deux ans[29]. Sa vulnérabilité était connue et documentée. Sa mort a brutalement remis en lumière la violence de la détention et la manière dont elle peut détruire des personnes déjà extrêmement vulnérables.

Par ailleurs, les personnes craignant d'être expulsées vers un pays où elles risquent des persécutions sont enfermées à proximité immédiate de l'aéroport, où elles entendent le bruit incessant des avions, dans l'attente de leur expulsion.

La détention a également des répercussions importantes sur les proches. Avoir une famille, des enfants belges ou en séjour légal n'empêche pas la détention ou l'expulsion de pères, de mères, de conjoint·es[30].

Une mesure censée être exceptionnelle, devenue centrale

Si l'enfermement des personnes pour motifs purement administratifs est censé être une mesure de dernier recours en droit international, il est devenu un outil central des politiques migratoires européennes.

Selon les autorités, les centres de détention administrative sont des dispositifs nécessaires et légitimes pour permettre l'expulsion des « indésirables » du territoire.

C'est en fait un des dispositifs centraux de la machine à expulser.

En Belgique, en 2024, 80 % des personnes détenues dans ces lieux ont été effectivement expulsées[31]. Ce chiffre est souvent brandi pour justifier l'existence même des centres de détention administrative et appeler à en construire de nouveaux.

Une analyse plus fine met en lumière les limites de ce dispositif, à la fois violent et coûteux.

Une part importante des personnes détenues relève en réalité du règlement « Dublin » (récemment remplacé dans le cadre du Pacte européen sur la migration et l'asile, mais sans que la logique de base en soit affectée). Pour rappel, ce mécanisme européen permet de désigner un seul État comme responsable de l'examen d'une demande d'asile, généralement le premier pays d'entrée dans l'Union européenne. Résultat : une personne peut être arrêtée en Belgique et expulsée vers un autre État membre, non pas vers son pays d'origine, mais vers celui jugé « compétent » pour traiter sa demande. Dans la pratique, le système fonctionne dans les deux sens : la Belgique transfère des personnes vers d'autres États européens, tout en recevant elle-même un nombre comparable de personnes en provenance de ces mêmes pays. Plutôt que de tenir compte du projet de vie ou du choix d'installation des personnes concernées, ce mécanisme organise une succession de détentions et de transferts entre États membres. Il produit ainsi une forme de circulation contrainte à l'intérieur de l'Union européenne.

28 https://picum.org/work-area/detention-and-deportations/

29 https://www.lesoir.be/706252/article/2025-10-21/suicide-dun-palestinien-dans-un-centre-ferme-une-enquete-interne-ete-lancee

30 https://jrsbelgium.org/wp-content/uploads/2024/12/Rapport-separation-de-familles.pdf

31 https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2025-09/2024%20rapport%20d%27activit%C3%A9s%20OE.pdf

Le coût financier de ce dispositif est également significatif : une journée en « centre fermé » est estimée à au moins 237 euros par personne. À titre d'exemple, cela représente plus de 86 000 euros pour une détention d'un an, y compris dans des situations où les personnes sont finalement libérées sans avoir été expulsées.

Si leur efficacité réelle peut être contestée à bien des égards, les « centres fermés » remplissent en réalité une fonction symbolique et politique. Ils envoient un signal clair : punir et criminaliser les migrations.

Cette logique de contrôle s'est manifestée de manière particulièrement visible lorsque ces centres ont été utilisés dans le cadre de la répression du mouvement de solidarité avec la Palestine. Des jeunes Palestiniens, en séjour légal sur le territoire ont fait l'objet d'arrestations ciblées en marge de manifestations pour la Palestine, puis placés en « centre fermé »[32]. Au-delà de leur fonction officielle de gestion, ces centres apparaissent alors comme un instrument de pression politique.

Ces centres de détention administrative ne sont pas un outil marginal du système migratoire, ils en sont un pilier. Mais leur efficacité réelle est beaucoup plus fragile que leur rôle symbolique : ils servent moins à expulser, qu'à montrer que l'État contrôle, trie et punit.

Pour en savoir plus : *https://movecoalition.be/*

Les « vols spéciaux » : expulser à huis clos

Une fois la personne arrêtée puis placée en détention, la politique d'expulsion entre dans sa phase d'exécution. C'est dans les vols « d'éloignement » que la contrainte, rendue possible par les dispositifs précédents, se déploie concrètement. Dans les vols commerciaux, il reste encore une forme de contrôle démocratique indirect, liée à la présence de passager·ères et d'équipages extérieur·es au dispositif policier. La résistance des personnes concernées, parfois relayée par d'autres passager·ères, peut conduire à l'interruption de certaines expulsions.

C'est précisément cette possibilité de contestation que le développement des vols dits « spéciaux » cherche à contourner, en organisant l'expulsion à l'abri des regards et en réduisant au maximum les formes de résistance et de contrôle.

32 *https://www.rtbf.be/article/arrestation-de-militants-palestiniens-les-autorites-belges-installent-un-climat-de-peur-11619875*

L'expulsion sur des vols commerciaux

La majorité des expulsions se déroulent sur des vols commerciaux. En amont, les personnes concernées sont isolées en centre fermé, généralement la veille du départ. Quelques heures avant le vol, elles sont transférées vers l'aéroport, en bus, ou parfois en véhicule militaire.

Le processus d'expulsion s'organise en plusieurs étapes[33]. Lors de la première tentative d'expulsion, la personne a, en principe, la possibilité de monter seule dans l'avion sans présence policière, pour plus de discrétion. Il arrive également qu'elle refuse de se rendre à l'aéroport. Une deuxième tentative peut alors être organisée, avec un accompagnement policier jusqu'à l'avion, en principe sans recours à la contrainte physique. En cas de refus d'embarquer, la personne est reconduite en « centre fermé ». Une troisième étape prévoit un éloignement sous escorte jusqu'au pays de destination. La personne est menottée et, suivant son degré de résistance, elle peut être « saucissonnée » (les poignets et les chevilles entourés de bandes velcro). Le degré de violence tend à être plus élevé après plusieurs tentatives d'expulsion et les policier·ères sont moins « conciliant·es » envers une personne qui a réussi à résister plusieurs fois.

Par ailleurs, les expulsions ne sont plus filmées par la police. L'État belge et l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) s'y opposent, notamment au nom du respect de la vie privée des autres passager·ères. Cette absence de captation limite les possibilités de documenter les opérations et l'éventuel recours à la violence de la police.

Dans les vols commerciaux, l'expulsion reste partiellement exposée au regard d'autrui. Le commandant de bord, le personnel navigant et les passager·ères jouent, de facto, un rôle de témoins. Cette situation contraste avec les autres espaces de la politique d'éloignement, notamment les centres fermés, où le contrôle extérieur est très limité : les journalistes n'y ont pas accès et les ONG n'y interviennent que sous autorisation de l'Office des étrangers.

Cette visibilité constitue cependant une contrainte pour les autorités. Une résistance à bord peut suffire à empêcher le décollage. Une fois les portes fermées, le commandant de bord est seul responsable de la sécurité du vol et peut refuser le départ s'il estime celle-ci compromise. Dans certains cas, la personne à expulser est alors débarquée. En 2024, 484 tentatives d'expulsion ont ainsi échoué en Belgique en raison de différentes formes de résistance de la part des personnes concernées, ou de passager·ères[34]. Ces « échecs » sont de plus en plus fréquents lors des vols sans escorte et de plus en plus rares lorsque des escortes sont présentes, ce qui pourrait tendre à susciter le recours à des dispositifs plus coercitifs.

Éloignements avec/sans escorte ayant abouti	Sans escorte	Avec escorte	Total
2022	2 674	244	2 918
2023	2 938	445	3 383
2024	2 740	530	3 270

33 https://www.cire.be/wp-content/uploads/2016/02/20160120-kit-transit.pdf

34 https://www.myria.be/files/2025_MYRIA_Retour_%C3%A9loignement_et_d%C3%A9tention.pdf

Éloignements interrompus en raison de la résistance des personnes concernées	Sans escorte	Avec escorte	Total
2022	343	84	427
2023	351	64	416
2024	436	48	484

Tableau - source : rapport Office des étrangers, 2024
https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/2024%20rapport%20d%27activit%C3%A9s%20OE.pdf

Des organisations de la société civile et des collectifs activistes documentent ces situations et développent des outils d'information. Ils et elles expliquent notamment que les personnes visées sont souvent placées à l'arrière de l'avion, entourées d'escortes en uniforme ou en civil. Lorsqu'une personne manifeste son opposition, elle peut tenter d'attirer l'attention des autres passager·ères. Celleux-ci peuvent alors intervenir, par exemple en refusant de s'asseoir, un avion ne pouvant décoller que si toustes les passager·ères sont assis·es. Dans ces conditions, le pilote peut décider d'interrompre l'opération. Ces situations restent rares, mais elles illustrent l'existence d'un contrôle indirect, non institutionnalisé.

Le basculement vers les « vols spéciaux » : neutraliser la résistance

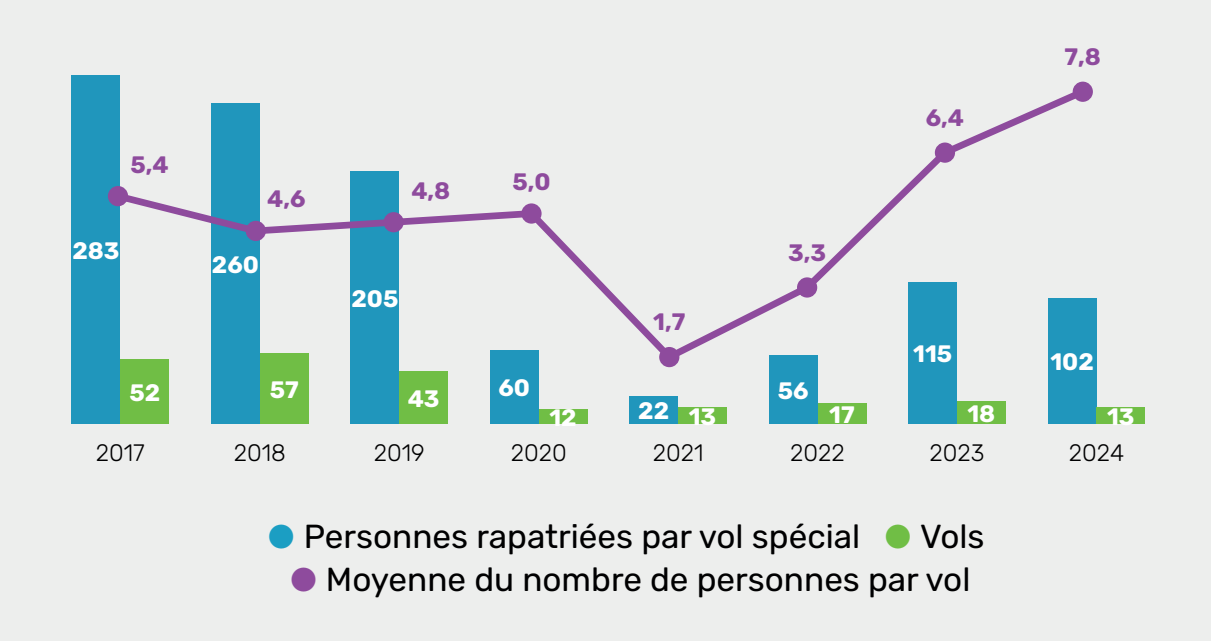
Face à ces limites, les autorités ont progressivement recours à des vols dits « spéciaux », destinés à réduire la visibilité des expulsions et à neutraliser les formes de résistance observées dans les vols commerciaux.

Les « vols spéciaux » sont des vols civils ou militaires, affrétés spécifiquement pour exécuter des expulsions. Ils peuvent concerner une ou plusieurs personnes, généralement pour une même destination. Certains sont organisés par la Belgique seule (National Return Operations), d'autres sont coordonnés avec d'autres États membres, souvent avec le soutien de l'agence Frontex (Joint Return Operations). Il existe également des opérations dans lesquelles le pays d'origine vient lui-même reprendre ses ressortissant·es (Collecting Joint Return Operations)[35].

35 *https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2025-09/2024%20rapport%20d%27activit%C3%A9s%20OE.pdf*

Ces vols permettent de regrouper plusieurs personnes vers une même destination. Par exemple, un vol JRO peut embarquer des personnes en Belgique, faire escale dans un autre État membre pour en embarquer d'autres, avant de rejoindre le pays de destination. À l'arrivée, les personnes sont souvent remises directement aux autorités locales. Cette expulsion collective peut être particulièrement problématique pour celles et ceux ayant fui leur pays et craignant des persécutions. Il s'agit aussi d'une pratique stigmatisante, qui a un impact conséquent sur l'image que les personnes vont avoir de leur parcours migratoire et de leur capacité de « légitimer » leur retour devant leurs proches.[36]

En 2025, 490 personnes ont été expulsées avec escorte en Belgique, dont 49 via 13 vols spéciaux (10 organisés par la Belgique et 3 par Frontex) et 95 via des éloignements groupés[37]. Après une baisse liée à la pandémie de Covid-19, le nombre de personnes expulsées par ce biais a augmenté, sans hausse proportionnelle du nombre de vols. Le nombre moyen de personnes par vol est ainsi passé de 1,7 en 2021, à 7,8 en 2024.



Graphique - source : Myria
https://www.myria.be/files/2025_MYRIA_Retour_%C3%A9loignement_et_d%C3%A9tention_Chiffres.pdf

36 Retrouvez le récit d'une expulsion collective sur vol militaire vers la RDC sur le site de Getting the Voice Out. *https://www.gettingthevoiceout.org/recit-dune-explusion-collective-sur-vol-militaire-vers-la-rdc/*

37 *https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2026-09/2025%20DVZ%20Activiteitenverslag%20FR_0.pdf*

Cette évolution traduit une double logique : « rationaliser » les expulsions en les concentrant, mais aussi en accroître « l'efficacité » en réduisant les risques de contestation.

Par ailleurs, le développement des « vols spéciaux » interroge au regard de l'interdiction des expulsions collectives, prévue par l'article 4 du Protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'Office des étrangers considère qu'un vol « spécial » ne constitue pas une expulsion collective dès lors que chaque situation fait l'objet d'un examen individuel[38]. Mais l'intention de « remplir » un vol n'influence-t-elle pas – si l'Office décide de recourir à un vol collectif – l'examen de dossiers individuels ? Quoi qu'il en soit, ces pratiques font désormais partie intégrante de la politique d'éloignement belge et ont été renforcées à l'échelle européenne par l'action de Frontex.

Ce basculement vers des dispositifs fermés transforme profondément la nature de l'expulsion. Là où les vols commerciaux impliquaient encore une forme de visibilité et la présence de tiers, les vols spéciaux organisent un huis clos quasi complet, dans lequel la contrainte peut s'exercer sans exposition publique.

Les refoulements : une externalisation sans contrôle

À côté des vols commerciaux et des vols spéciaux, une autre catégorie d'éloignements échappe largement aux mécanismes de contrôle : les refoulements à la frontière.

« Une décision de refoulement est une décision de refus d'accès au territoire belge délivrée à un étranger à une frontière extérieure parce qu'il ne remplit pas les conditions d'accès au territoire. Une décision de refoulement peut avoir lieu même lorsque l'étranger dispose des documents de voyage nécessaires (par exemple, s'il ne justifie pas de manière satisfaisante le motif de son voyage ou s'il ne peut justifier des ressources suffisantes pour son séjour) »[39].

En vertu de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile, les compagnies aériennes ont l'obligation de réacheminer, à leurs frais, les personnes qu'elles ont transportées et qui ne disposaient pas des documents nécessaires pour entrer en Belgique. L'Office des étrangers peut également leur facturer les coûts liés au séjour en centre fermé des personnes maintenues à la frontière. Les transporteurs ont dès lors un intérêt direct à exécuter rapidement le refoulement.

Ces expulsions sont confiées au personnel de sécurité des compagnies aériennes. Or, ces agent·es ne sont ni formé·es à ce type d'intervention, ni soumis·es aux règles applicables aux forces de police. Cette délégation à des acteur·rices privé·es brouille les responsabilités et ouvre la voie à des dérives, dans un contexte où aucun mécanisme de contrôle effectif n'est prévu pour ces escortes.

La responsabilité de l'État n'en reste pas moins engagée : il lui incombe de garantir que les personnes concernées ne soient pas exposées à des traitements inhumains ou dégradants, même lorsque l'exécution est confiée à des acteur·rices privé·es.

Les vols d'expulsion constituent un rouage central de la « machine à expulser ». D'un dispositif encore partiellement visible, les vols commerciaux, la politique d'éloignement évolue vers des formes de plus en plus fermées, organisées pour réduire les résistances et limiter les possibilités de contrôle.

38 *https://www.cire.be/publication/la-politique-d-eloignement-des-etrangers-en-belgique/*

39 *https://www.myria.be/files/2025_MYRIA_Retour_%C3%A9loignement_et_d%C3%A9tention.pdf*

Union européenne : laboratoire de « solutions innovantes »

Les rouages précédents décrivent la machine telle qu'elle fonctionne aujourd'hui. À l'échelle européenne, de nouveaux dispositifs sont déjà envisagés pour aller encore plus loin.

À l'échelle de l'Union européenne, la politique migratoire ne se contente plus d'encadrer les expulsions : elle cherche désormais à les réinventer. Dans un contexte politique où les lignes se déplacent rapidement, des mesures autrefois jugées intenables s'imposent progressivement comme des options crédibles, voire souhaitables. Le vocabulaire joue ici un rôle décisif. Ce qui relevait hier de l'impensable est aujourd'hui rebaptisé « solution innovante ». Le problème n'est plus politique ou moral, il devient un simple défi de gestion : comment expulser plus et surtout, comment contourner les obstacles juridiques, diplomatiques et matériels qui freinent encore la machine ?

L'obsession du « taux de retour »

Au fil des années, l'UE a développé une « obsession » grandissante pour ce qu'elle considère comme une mesure de l'impact de sa politique d'expulsions : augmenter à tout prix le « taux de retour » effectif, c'est-à-dire le nombre de personnes ayant reçu un ordre de quitter le territoire et qui sont effectivement expulsées... un taux qui ne tient pas compte des obstacles légaux et des obligations internationales.

L'une des « solutions innovantes » a été votée en juin 2026 au Parlement européen, avec le nouveau « règlement retour »[40] (en vigueur depuis octobre 2026) : les hubs de retour. Le principe est simple : lorsqu'un État membre ne parvient pas à expulser une personne vers son pays d'origine, faute de coopération, de documents ou d'accord, il pourrait la transférer vers un pays tiers, chargé d'organiser son expulsion à sa place. Ces centres seraient installés hors de l'Union européenne, mais au service direct de sa politique d'expulsion.

Autrement dit, l'expulsion ne s'arrête plus à la frontière européenne. Elle peut être déplacée, prolongée et confiée à d'autres États, parfois sans aucun lien entre la personne concernée et le territoire où se situe le hub.

40 *https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L_202602280*

Les « hubs de retour »

Ce dispositif organise une transformation profonde du processus d'expulsion, qui ne se limite plus à un renvoi d'un point A à un point B. L'expulsion devient un processus en plusieurs étapes, potentiellement indéfini : décision en Europe, transfert vers un État tiers, attente, puis tentative d'éloignement vers un autre pays. Une chaîne de déplacement, où chaque étape éloigne un peu plus la personne concernée du cadre juridique européen.

Le choix des termes n'est pas anodin, il participe à la déshumanisation des personnes qui font l'objet de cette politique. Le mot « hub » renvoie à l'univers de la logistique et des réseaux de transport, à un point de connexion où circulent des flux. Il transforme des personnes en flux, des parcours en fichiers, des centres de détention en infrastructures de traitement. Le vocabulaire des start-up et de l'innovation sert ici à blanchir une politique de tri, d'enfermement et exclusion.

Un prototype des « hubs de retour » est celui des « centres de rapatriement », construits en Albanie par l'Italie. Salués positivement par le commissaire européen Magnus Brunner, une recherche indépendante de l'ONG Action Aid prouve pourtant que ces centres, où des violations des droits humains ont été documentées, sont « les plus coûteux, inhumains et inefficaces de toute l'histoire de la politique migratoire »[41].

Les analyses convergent sur un point : ces « hubs » reposent sur une fiction de simplicité. En pratique, ils posent une série de questions qui restent largement sans réponse.

D'abord, celle du lien. Les personnes pourraient être envoyées vers des pays avec lesquels elles n'ont aucune attache : ni par leur nationalité, ni par leur parcours, ni par un réseau familial ou social. Le critère ne serait plus la situation individuelle, mais la disponibilité d'un État tiers prêt à coopérer. Le « retour » devient alors une opération de répartition géographique, détachée des trajectoires vécues.

Ensuite, celle de la détention. Dans les faits, ces hubs impliquent presque nécessairement des formes d'enfermement. Les personnes transférées seraient maintenues dans ces lieux le temps de l'organisation de leur éloignement, parfois pour des durées indéterminées. Plusieurs analyses pointent le risque de voir émerger des camps de détention hors du territoire européen, où les garanties juridiques et les conditions de protection seraient très faibles.

Mais c'est sans doute la question de la responsabilité qui est la plus révélatrice. En externalisant une partie du processus d'expulsion, les États européens déplacent aussi la zone de redevabilité. Si une personne est détenue arbitrairement, maltraitée, ou renvoyée vers un pays où elle risque des persécutions, qui en répond ? L'État membre qui a pris la décision initiale ? Le pays tiers qui exécute la mesure ? L'Union européenne qui encadre le dispositif ? Ce flou est structurel : il permet à chaque acteur·rice de renvoyer la responsabilité vers un·e autre.

Les organisations de la société civile le soulignent clairement : ces dispositifs créent des espaces où les droits sont plus difficiles à faire valoir, précisément parce que les responsabilités sont fragmentées. Plus la procédure est éclatée, plus il devient malaisé de contester une décision, d'identifier un·e responsable, ou simplement d'accéder à un recours effectif.

Présentés comme une solution technique à un problème d'efficacité, les « hubs de retour » apparaissent ainsi comme un outil politique puissant : ils permettent de maintenir l'objectif d'expulsion, tout en contournant les obstacles juridiques et diplomatiques qui en limitaient jusqu'ici la portée.

À l'heure actuelle, les « hubs de retour » font l'objet de divisions au sein de la majorité gouvernementale en Belgique, qui s'est abstenue lors du vote sur le « Règlement retour » le 1 octobre 2026. Pour maintenir cette position et éviter la mise en œuvre de cette politique d'externalisation, il est essentiel que les forces démocratiques continuent à s'opposer à un dispositif qui ne peut qu'engendrer des violations considérables des droits fondamentaux.

41 https://s3.eu-central-1.amazonaws.com/actionaid.it/uploads/2025/07/Report_Ferite_di_Confine.pdf

Conclusion

La « machine à expulser » ne se résume pas à la violence brute de l'embarquement forcé. Elle désigne un écosystème global où des mécanismes juridiques, policiers, administratifs, diplomatiques et sémantiques s'articulent pour poursuivre un objectif unique : rendre l'exclusion toujours « plus fluide », « plus rapide » et politiquement incontestable.

Les différents rouages analysés tout au long de ce dossier ne fonctionnent pas de manière isolée. Ils forment un circuit fermé, où chaque maillon légitime et renforce le suivant. Les marchandages diplomatiques avec le Maroc, ou le chantage financier sur l'Aide publique au développement au Nigéria créent les débouchés logistiques de l'expulsion. La généralisation de la détention administrative en centres fermés permet d'immobiliser et de trier les corps en attente de renvoi. Les réformes législatives successives étendent continuellement les pouvoirs de contrainte. Enfin, le basculement vers les « vols spéciaux » à huis clos et l'extension de la violence d'État neutralisent les derniers regards citoyens et les possibilités de résistance. Ensemble, ces dispositifs construisent méthodiquement un environnement normatif où l'exception devient la règle et où la négation des droits fondamentaux est banalisée comme une réponse de « gestion » ordinaire.

Cette machine obéit à une logique unique : celle de l'efficacité érigée en dogme, mesurée au seul volume des expulsions. Au nom des chiffres de « retour », la Belgique et l'Union européenne négocient avec les pires régimes, détournent des fonds d'Aide au développement pour en faire des leviers de chantage, incarcèrent massivement des personnes exilées qui n'ont commis aucune infraction pénale, et s'apprêtent à bafouer l'inviolabilité constitutionnelle du domicile par le biais des perquisitions administratives.

Pris isolément, chacun de ces rouages est présenté par l'administration comme une simple mesure technique, pragmatique, voire anodine. Mis ensemble, ils dessinent pourtant une tendance historique alarmante : l'effritement progressif de l'État de droit au profit d'une gestion policière de la migration, où le principe de dignité humaine s'efface devant l'impératif électoraliste du taux de retour.

Cette mutation s'accompagne d'une opacité croissante, et ce n'est pas un hasard. Les moyens de contrainte autorisés ne sont pas publics. Les contrôles indépendants ne couvrent qu'une fraction marginale des expulsions. Les accords informels avec des pays tiers échappent au débat parlementaire. Les dispositifs les plus récents, qu'ils s'appellent « hubs de retour », ou « visites domiciliaires » organisent chacun, à leur manière, une dilution des responsabilités. Plus la chaîne d'acteur·rices s'allonge – État membre, pays tiers, agence européenne, transporteur privé – plus il devient difficile d'identifier qui répond des violences, parfois mortelles, que cette politique engendre.

Car cette machine produit des victimes, dont les noms, Semira Adamu, Mahmoud Ezzat Farag Allah, et tant d'autres restés anonymes, rappellent que derrière chaque statistique se trouve un parcours de vie. Elle dévoile également une contradiction politique majeure : si le déploiement de ces dispositifs s'avère payant sur le plan électoral en donnant l'illusion d'un contrôle ferme, il se révèle structurellement stérile. En réalité, une part significative des expulsions ne mène ni vers un pays d'origine, ni vers une insertion durable, mais alimente un simple déplacement de la précarité d'une frontière à l'autre, tandis que leur coût humain, démocratique et financier ne cesse de croître.

Comprendre cette machine, c'est refuser de la regarder pièce par pièce. C'est saisir comment un accord commercial avec le Maroc, un fonds de développement conditionné au Nigéria, une loi sur les « visites domiciliaires », un vol militaire vers un pays tiers participent d'un même projet : rendre l'expulsion plus rapide, plus massive et moins contestable.

La force de ce système réside dans sa capacité de prophétie autoréalisatrice. Plus l'expulsion est érigée en priorité politique absolue, plus de nouveaux outils d'exception sont créés pour la mettre en œuvre. Et plus ces outils se déploient, plus l'expulsion s'impose dans l'imaginaire collectif comme une évidence incontestable.

Déconstruire cette mécanique, c'est rappeler fermement qu'elle n'a rien de naturel, de technique ni d'inéluctable. Elle est le produit de choix politiques conscients, qui doivent être soumis au débat démocratique, contestés et inversés au profit de politiques migratoires fondées sur l'accueil, la régularisation et le respect inconditionnel des droits humains.

Car la manière dont une démocratie organise l'exclusion des personnes qu'elle considère comme indésirables révèle, en définitive, sa conception de l'État de droit, de la liberté et de la dignité humaine.

CIRÉ

Coordination et Initiatives pour Réfugié·es et Étranger·ères

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 32 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeur·euses d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à l'accueil des demandeur·euses d'asile, à la reconnaissance des réfugié·es, à la lutte contre leur enfermement, à l'accueil réservé aux étranger·ères et aux politiques migratoires dans leur ensemble.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | cire.be | cire@cire.be

Votre **soutien** compte ! Faites un **don**

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- DisCRI asbl (membre observateur)
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mentor Jeunes
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Le monde des possibles
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social des Solidarités (SESO)
- Service social juif (SSJ)
- Singa Bruxelles
- SIREAS
- Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES